



Rumilly, le 23 mars 2018

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : Domaine public – 3.3. Locations**

**Objet : Location d'un appartement de type T4 en colocation situé 26 rue de Verdun à Rumilly – Convention d'occupation précaire d'un local à intervenir avec Monsieur Emeric CULEMBOURG, maître-nageur-sauveteur au titre de la saison 2018 de la piscine municipale.**

**Décision n° : 2018-62**

**Nos réf. : PB/FC/MB**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède un logement dans le bâtiment Grandpierre, 26 rue de Verdun à Rumilly,

VU la demande de Monsieur Emeric CULEMBOURG, recruté en tant que maître-nageur-sauveteur au titre de la saison estivale 2018 de la piscine municipale de Rumilly,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal m'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local (colocation dans appartement de type 4), situé 26 rue de Verdun à Rumilly, à intervenir entre la Commune de Rumilly et Monsieur Emeric CULEMBOURG.

La durée de la location est de quatre mois et huit jours, à compter du 26 avril 2018 et jusqu'au 03 septembre 2018 inclus.

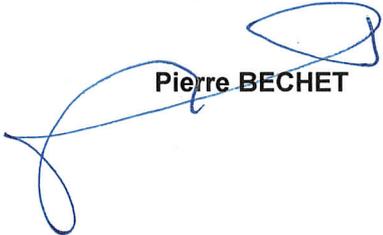
Aucune redevance n'est exigée du Preneur.

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

  
**Pierre BECHET**